



MÉMOIRE

POUR M^e. ANTOINE-NOEL CHEVANT,
Procureur d'Office en la Justice de la Mongie,
Appellant.

CONTRE Mr. le PROCUREUR GÉNÉRAL;
Intimé.

L'APPEL est d'une Sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne du 17 Avril' dernier, par laquelle l'Appellant a été condamné à être mandé en la Chambre du Conseil pour y être admonesté, a été interdit de toutes fonctions de Judicature à l'avenir, & a été condamné en une aumône de cinquante livres au pain des Prisonniers de la Conciergerie dudit Siège.

L'Appellant croit avoir lieu de se plaindre d'un jugement aussi rigoureux envers un Officier de Justice, & de ce que les condamnations qui y sont contenues impliquent une contradiction évidente.

1^o. Ce Jugement est rigoureux en ce qu'on n'a pu imputer tout au plus à l'Appellant qu'une simple imprudence qui a dû être jugée pardonnable dans les.

circonstances. 2°. Il est contradictoire en ce que les Juges, dont est appel, n'ont eux-même envisagé l'accusation que sous le point de vuë d'une faute légère, dès qu'ils n'ont ordonné qu'une admonition qui n'est point une peine afflictive ni infamante, & qui ne rend point l'Officier incapable de ses fonctions: on ne peut donc concevoir sur quel motif ces mêmes Juges y ont ajouté une interdiction perpétuelle de toutes fonctions de judicature, qui étant une peine sévère & flétrissante ne peut jamais se concilier avec l'admonition.

FAIT ET PROCÉDURE

Le 20 Décembre 1763 l'Appellant étant couché avec Marie Laroche sa femme, dans sa maison au lieu de la Mongie, Jean Hugon Maréchal du même lieu, homme publiquement connu pour être très-mauvais & très-dangereux heurta au point du jour à la porte de la maison de l'Appellant. La porte lui ayant été ouverte, Hugon se présenta les bras croisés devant le lit de l'Appellant, & lui demanda d'un ton brusque une somme de vingt-quatre liv. à emprunter pour finir une affaire qu'il disoit avoir avec le nommé Prunaire du lieu de Gimaux. L'Appellant lui ayant répondu qu'il ne pouvoit lui prêter cette somme, & que n'étant pas considérable il lui seroit facile de se la procurer ailleurs ou par son industrie; Hugon mécontent de cette réponse ouvrit précipitamment ses bras qui

(3)

étoient armés d'un marteau de fer & d'autres instrumens offensifs, il s'avança d'un air furieux, se jétta sur le lit où l'Appellant & sa femme étoient couchés, & leur donna plusieurs coups de son marteau & autres instrumens sur la tête & sur plusieurs autres parties de leur corps, dont ils furent bien-tôt ensanglantés: il fut heureux pour eux que plusieurs Voisins accourussent à leurs cris & leurs portassent un prompt secours, sans quoi il étoit évident qu'ils auroient périés sous les coups de l'Assassin.

Une action aussi horrible exigeoit que l'Appellant & sa femme s'en rendissent plaignans. Ils donnerent à cet effet leur Requête en la Justice de la Mongie, ils y déclarerent qu'ils n'entendoient point se rendre parties civiles pour la punition du coupable, & ils conclurent à ce que l'information fut faite en leur nom, & celui de l'ancien Curial de la Justice qui feroit en cette partie les fonctions de Procureur d'Office.

Sur l'information Hugon fut décrété de prise de corps. Cet Accusé n'ayant pu consommer le matin ses noirs projets envers l'Appellant & sa femme, n'avoit pas cessé pendant tout le jour de les menacer qu'ils n'échapperoient point tôt ou tard à sa vengeance: ces menaces, de la part d'un homme capable de tout entreprendre, n'étoient que trop puissantes pour intimider avec juste cause: il importoit à l'Appellant de prévenir ce danger imminent, il fit donc quelques démarches pour

(4)

se mettre à l'abri des fureurs de cet homme redoutable , il le fit garder à vuë & prit quelques mesures pour empêcher sa fuite , & le faire arrêter en vertu du décret qui avoit été décerné contre lui.

Hugon , après avoir le matin excédé de coups l'Appellant & sa femme , s'étoit réfugié dans sa maison , d'où il écartoit à coups de pierres ses surveillans , & ceux qui étoient préposés pour le capturer : il entroit de temps en temps dans des accès de fureur si terribles que ses Gardes en étoient éffrayés : son évafion étoit inévitable si l'Appellant trop intéressé à y mettre obstacle , ne se fut présenté , sur l'avis qu'il en eut , pour encourager l'Huissier chargé de la capture , & les personnes qui l'assistoient dans cette expédition dangereuse , à faire leur devoir : on avoit mandé les Cavaliers de Maréchauffée d'Issoire , Ville éloignée de deux grandes lieues de la Mongie , il falloit nécessairement contenir Hugon jusqu'à ce qu'ils fussent arrivés , tel fut le motif qui occasionna la présence de l'Appellant , il la crut indispensable pour sa propre sûreté , & dans les circonstances où il étoit le seul Officier de Justice résident dans le lieu de la Mongie.

Les Cavaliers de la Maréchauffée d'Issoire étant en course , on ne put avoir leur assistance ce même jour : Hugon armé d'une pique ferrée faisoit face à tous ceux qui vouloient l'approcher , étant ensuite monté dans son galetas il lança de nouveau des pierres

(5)

sur tous ceux qui investissoient sa maison ; mais voyant enfin qu'il étoit sans ressources pour s'évader ; il s'écria comme un homme désespéré ; *j'enrage je veux absolument sortir* ; & ayant fait plusieurs tentatives pour s'échapper par la porte qui fermoit ledit galetas , l'Appellant crut en cette occasion pouvoir lui faire peur pour empêcher sa sortie ; il prit à cet effet le fusil qui étoit entre les mains du nommé Berard , Huissier , & le tira sur le côté de la porte du galetas ; derriere laquelle étoit Hugon , ne croyant pas pouvoir l'atteindre , & n'ayant certainement aucune intention de le blesser : cependant quoique la majeure partie du coup eut porté dans les planches qui étoient à côté de la porte dudit galetas ; suivant l'attestation de tous les témoins , deux ou trois petits plombs de cendrée s'écartèrent & blesserent Hugon au bras , dans un moment où il l'avoit passé à travers la porte : cette blessure fut d'autant plus legere que Hugon ne s'en plaignit point & remonta dans son galetas ; le rapport en chirurgie , doit faire foi que la blessure étoit très - peu considérable ; quelque temps après Hugon ayant fait de nouveaux efforts pour s'affranchir de ses surveillans ; il fut saisi & lié de cordes par l'Huissier & ses Assistans pour être tra-duit dans les prisons d'Issoire comme prisons empruntées ; attendu qu'il n'y en a point dans le lieu de la Mongie.

Vide la
déposition
de Fran-
çois Gar-
delle.

Vide mêm-
me dépositi-
on.

La nuit approchant , y ayant deux grandes lieues de distance de la Mongie à Issoire & la

riviere d'Allier à passer, on fut contraint d'in-
 troduire ledit Hugon dans une maison particu-
 liere pour y attendre le jour & l'arrivée des Ca-
 valiers de la Maréchaussée d'Issoire dont on avoit
 essentiellement besoin pour sa conduite : il fut
 d'abord introduit dans la maison du nommé Menu,
 mais l'Huissier n'y ayant trouvé aucune sûreté
 comme il l'a énoncé dans son procès verbal, &
 craignant l'enlèvement de son Prisonnier, dont il
 étoit menacé, il ne put trouver de maison plus
 sûre que celle de Damien Bost un de ses assis-
 tans qui l'a tient à loyer de l'Appellant : en con-
 séquence Hugon y fut conduit sans que l'Appellant
 en eut la moindre connoissance, s'étant retiré long-
 temps auparavant dans sa maison de domicile qui
 en est très-éloignée.

Hugon ne tarda pas à donner de nouvelles
 preuves qu'il étoit capable de se porter aux plus
 grands excès : ses gardes ayant laissé imprudem-
 ment leurs armes sur une table à côté de laquelle
 cet Accusé étoit assis, il eut les mains assez libres
 pour se saisir d'un pistolet qu'il tira presque à bout
 touchant sur Damien Bost qui en périt à l'instant
 sur la place.

Ce meurtre fit la matière d'une nouvelle pro-
 cedure qui fut instruite en la Justice de la Mon-
 gie à la requête de l'ancien Curial faisant en cette
 partie les fonctions de Procureur d'Office, il fut
 décerné un second décret de prise de corps con-

(7)
tre Hugon & l'instruction de son procès fut faite par recollement & par confrontation.

L'Appellant fut décrété d'ajournement personnel pour la blessure accidentelle qu'il avoit faite à Hugon & son procès a aussi été instruit à l'extraordinaire à la requête du même Curial.

Ces procédures furent jointes en la Justice de la Mongie, & furent ensuite renvoyées par la Cour en la Sénéchaussée d'Auvergne.

Par le Jugement définitif qui est intervenu le 17 Avril dernier, Hugon a été condamné à mort, & il a été ordonné une admonition contre l'Appellant avec interdiction de toutes fonctions de judicature à l'avenir, & condamnation d'aumône au pain des Prisonniers.

Les condamnations prononcées contre l'Appellant sont les seules qui l'intéressent, il en a interjeté appel en la Cour, & il ne doit s'occuper que du soin de se justifier; il espere que les circonstances dont il vient de rendre compte lui mériteront l'indulgence de la Cour sur ce qu'il peut y avoir eu d'imprudent dans sa conduite: c'est ce qu'il va tâcher de développer le plus succinctement qu'il lui sera possible.

Il est constant au procès, & par la Sentence même de condamnation qui a été rendue contre Hugon, qu'il étoit venu le 20 Décembre 1763, au point du jour en la maison de l'Appellant, & qu'il l'avoit excédé de coups, ainsi que Marie Laroche sa femme,

qui étoient couchés dans un même lit : il est également constant que sans le prompt secours de leurs voisins qui les virent couverts de sang de toutes parts, ils auroient l'un & l'autre perdu la vie : l'Appellant ne prit en ce moment d'autres précautions que celles que la nécessité lui suggeroit, elles consistèrent uniquement à se défendre autant qu'il leur fut possible des violences & des fureurs de leur meurtrier : à peine en furent-ils délivrés qu'ils eurent recours à la Justice.

Hugon extrêmement craint de tous les habitants de la Mongie, comme un homme impétueux & formidable, qu'aucune considération ne pouvoit arrêter, s'assuroit sur sa méchanceté qu'on ne seroit point assez téméraire pour venir le prendre en sa maison. Ce fut dans cette idée qu'il s'y retira, comptant pouvoir y braver impunément la Justice : en effet on a vu dans le recit du fait avec quelle peine on parvint à se saisir de lui : ce ne fut que sur le rapport de sa résistance opiniâtre que l'Appellant se détermina à se présenter pour donner des ordres relatifs : peut-on lui faire un crime d'avoir employé ses soins pour faire arrêter son meurtrier, & se mettre à l'abri des nouveaux excès qu'il avoit à craindre, & dont Hugon n'avoit cessé de le menacer depuis le matin.

L'Appellant étant plutôt un Dénoncateur qu'un Accusateur, il ne lui auroit pas été absolument interdit de faire usage dans les circonstances de son

(9)

caractere d'Officier public , sur-tout étant le seul Officier de Justice qui reside dans le lieu de la Mongie, néanmoins ce ne fut pas en cette qualité qu'il agit , & quand il auroit été Accusateur en son propre nom, quoique la bienséance ne permette point à l'Accusateur d'être present à l'exécution du décret de prise de corps contre l'Accusé par rapport aux accidens qui pourroient en arriver , on ne voit aucune disposition dans l'Ordonnance de 1670 , qui défende à l'Accusateur d'aider & de donner main-forte pour faire capturer un Accusé : cette même Ordonnance prend au contraire toute sorte de précautions pour assurer l'exécution des décrets, comme on le voit en l'art. 3 du titre 2 , & en l'art. 15 du tit. 10 : au surplus il est de l'ordre public que toute personne puisse concourir à faire arrêter un Assassin.

Si dans un moment où Hugon agissant en désespéré voulut forcer les barrières qui s'opposoient à son évasion , l'Appellant croyant devoir l'intimider prit un fusil des mains de l'Huissier & le tira pour lui faire peur , son intention n'étoit point criminelle : il n'avoit constamment d'autre dessein que celui de contenir Hugon & d'empêcher son évasion : cela se présume naturellement de l'état de l'Appellant, de la bonne conduite qu'il a toujours tenue , & de ce qu'il est prouvé par les informations qu'il n'avoit pas tiré le fusil directement où étoit Hugon , mais à côté de l'endroit où il étoit couvert par un retranchement de planches & dans un éloignement qui ne per-

mettoit pas de croire qu'il peut être blessé du coup : d'ailleurs le menu plomb dont le fusil étoit chargé éloigne toute idée que l'Appellant eut voulu attenter à la vie dudit Hugon : cet événement, plus malheureux que repréhensible n'eut même aucune suite funeste, puisque Hugon s'aperçut à peine de sa blessure.

L'Appellant n'a donc pas dû paroître si coupable, pour subir une condamnation à être Admonesté, & se voir en même-temps interdire de toutes fonctions de Judicature à l'avenir : il n'a commis aucune prévarication ni malversation dans son Emploi, il n'a point agi en qualité de Procureur d'Office, puisque c'étoit un ancien Curial qui en faisoit les fonctions, il s'est comporté comme une partie qui avoit intérêt de veiller à sa sûreté, & qui cherchoit à se garantir des nouvelles entreprises d'un homme qui avoit voulu l'assassiner : en un mot il a cherché à défendre sa propre vie, *fuit defensor propriæ salutis*.

Il n'y a pas lieu non plus de faire le moindre reproche à l'Appellant sur ce que l'Huissier avoit détenu Hugon en maison particulière soit parce qu'il n'y avoit participé en aucune maniere, soit parce que cette détention n'étoit point contraire à l'Ordonnance 1670, qui la permet en l'art. 16 tit. 10, lorsqu'il y a péril d'enlèvement, & que c'est pendant la conduite de l'Accusé. On a vu dans le fait que l'enlèvement étoit extrêmement à craindre, & que la nuit étant survenue il n'étoit pas possible d'entreprendre de transférer Hu,

(11)

gon dans les Prisons de la Ville d'Issoire , éloignée , comme on l'a déjà dit , de deux grandes lieues de la Mongie avec le passage d'une grande Riviere : de plus le lendemain étoit un jour de Foire dans le lieu de la Mongie où la Brigade des Cavaliers de la Maréchaussée d'Issoire devoit venir suivant l'usage , & auroit prêté main-forte pour la conduite de l'Accusé. Dans de telles circonstances le fait de détention en maison particuliere n'a pu autoriser aucune condamnation contre l'Appellant , quoique cette maison fut tenuë de lui à titre de loyer ; l'Huissier lui-même en fit le choix de son propre motif , sans aucun consentement ni la moindre connoissance de l'Appellant , d'où il suit qu'à tous égards il n'a pu être responsable de cette détention , si elle a été considérée comme irrégulière.

Sur cet exposé fidele il ne paroît pas que l'Appellant ait pu être dans le cas de mériter une admonition qui , quoique peine legere , est toujours affligeante pour un Officier. Cruellement maltraité dans sa propre maison par un Assassin qui en vouloit à sa vie & à celle de sa Femme , il l'a poursuivi & a prêté son secours pour qu'on s'assurat de sa personne , il a cédé à ce mouvement naturel dont tout autre que lui auroit été également susceptible , est-il rien de plus pardonnable , & si c'est une imprudence , n'auroit-elle pas été assez punie par des défenses de récidiver ?

Qu'on suppose encore pour un moment que les

Juges, dont est appel, eussent du ordonner une admonition, du moins est-il certain dans les principes qu'ils n'ont pu y joindre une interdiction de toutes fonctions de Judicature à l'avenir, & que leur Jugement implique une contradiction manifeste?

Il est de maxime qu'un Jugement qui prononce une admonition contre un Officier de Justice, quand même il seroit accompagné d'une condamnation d'amende, n'emporte point note d'infamie, ni par conséquent privation des fonctions de son Office. La Loi *verbum 17, cod. ex quibus causis infamia irrogatur*, est précise pour dire que l'admonition du Juge ne rend point infame, & elle le décide dans un cas où les termes qui accompagnoient l'admonition étoient bien grieux, puisqu'il y a dans le texte de la Loi *gravatus & admonitus*. La Loi *capitalium 28 §. solent. ff. de pœnis*, suppose même que l'admonition n'est pas une peine publique, & dans notre langue l'admonition n'est qu'un terme de charité & de bonté & non pas une expression pénale : c'est ainsi que s'explique la fameuse Consultation du 11 Août 1741, rapportée dans le Supplément au Traité des Matières criminelles de Me. Guy Rousseau de la Combe, où plusieurs Arrêts de la Cour sont cités, dont la Jurisprudence est conforme pour défendre de joindre à l'admonition aucune peine qui puisse emporter infamie, & c'est sur ce même principe que le dernier Commentateur de l'Ordonnance criminelle, art. 19, tit.

(13)

10, a observé que la peine de l'admonition n'est ni afflictive, ni infamante, qu'elle ne rend point un Officier incapable de ses fonctions & qu'on ne doit la joindre qu'avec l'aumône.

Cette Jurisprudence s'est sou tenue depuis par de nouveaux Arrêts des 2 Décembre 1760 & 20 Juin 1761, qui sont rapportés par Denizart en sa Col lection de décisions au mot *admonition*. Dans l'es pece de ces Arrêts, le Curé de Couzon, par Sen tence du Lieutenant Criminel de Lyon, avoit été condamné à être admonesté pour diverses prévari cations dans ses fonctions, & en conséquence déclaré incapable de posséder aucun Bénéfice à charge d'ames, ce même Curé, par Sentence de l'Official de Lyon, avoit été condamné pour les mêmes fautes à jeûner, à se retirer au Séminaire, &c. & avoit été déclaré incapable de posséder aucun Bénéfice à charge d'a mes ; sur les deux appels, l'un simple & l'autre comme d'abus, la Cour infirma les deux Sentences, seulement en ce qu'elles déclaroient le Curé de Cou zon incapable de posséder aucun Bénéfice à charge d'ames, & par conséquent, dit Denizart, il fut jugé que l'admonition n'emportoit ni infamie, ni incapa cité de posséder des Bénéfices, & ce qu'il y eut de singulier dans cette affaire, c'est que le Défenseur du Curé de Couzon n'avoit pas traité la question de l'incapacité & s'étoit seulement attaché à justifier son Client, au moyen de quoi la question fut jugée d'Office.

(14)

; D'après un principe aussi clair & si manifestement consacré par nombre d'Arrêts, il est étonnant que les Juges, dont est appel, si connus pour des Magistrats pleins de lumières, ayent pu s'en écarter, en joignant à l'admonition une interdiction infamante. C'est à la sagesse de la Cour qu'il est réservé de reformer un pareil Jugement; les circonstances de cette malheureuse affaire semblent devoir déterminer plutôt à l'indulgence qu'à la sévérité.

M^e. FONTANIER DE LA GARENNE, Avocat.

A R I O M,

De l'Imprimerie de RENÉ CANDEZE, Imprimeur-Libraire;

Ruë du Palais, près l'Intendance, 1764.